

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.752 du 21 novembre 2002

A.112.251/XIII-2445

En cause : **CHANTRIE** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Mes Henri MACKELBERT et
Philippe LEVERT, avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Commune de Genappe,**
- 2. la Commune de Genappe,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2001 par Jean-Claude CHANTRIE qui demande l'annulation de l'arrêté du 4 septembre 2001 du bourgmestre de la commune de Genappe "ordonnant la cessation de déversement de déchets et l'introduction d'un plan de réhabilitation, relativement à un bien sis à (...) Baisy-Thy, rue Chênemont, cadastré section E, n° 204a, propriété du requérant et de son épouse";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, loco Mes Henri MACKELBERT et Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me Marie VASTMANS, loco Me Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est pris en application tant de l'article 42 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (mesure de sécurité) que de l'article 47 du même décret (sanction administrative); que l'article 42, § 2, du décret du 27 juin 1996 dispose comme suit :

" Les personnes à l'encontre de qui la mesure de sécurité a été prise peuvent exercer un recours auprès du Gouvernement contre les décisions visés au § 1^{er}. Le recours n'est pas suspensif. A défaut de décision dans les délais prescrits, le recours est censé être rejeté. Le Gouvernement en règle les modalités";

que l'article 50 du même décret est rédigé comme suit :

" Un recours est ouvert auprès du Gouvernement contre les décisions des autorités visées aux articles 47 et 49. Le Gouvernement en règle les modalités; ce recours n'est pas suspensif";

que ces recours administratifs sont obligatoires et sont effectifs malgré l'absence d'arrêtés d'exécution qui en organisent la procédure; qu'il s'ensuit que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat est prématuré et partant manifestement irrecevable; que la mention, à l'article 3 du dispositif de l'acte attaqué, de la possibilité de saisir le Conseil d'Etat, n'est pas de nature à rendre le recours recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt et un novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.